

## **GE\_GERICHTE A/4353/2005 vom 16. März 2005**

GE Cour de justice, 2005-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4353\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4353_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/4353/2005 du 16 mars 2005

IT: GE\_GERICHTE A/4353/2005 del 16 marzo 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.02.2006 A/4353/2005

A/4353/2005 ATAS/138/2006 du 06.02.2006 ( AVS ) , REJETE En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4353/2005  
ATAS/138/2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 6 du 6 février 2005 En la cause Monsieur M\_\_\_\_\_ recourant contre LA  
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Direction, sise route de  
Chêne 54;Case postale, 1211 GENEVE 6 intimée EN FAIT Par décision du 16 mars 2005,  
la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la CCGC) a informé M.  
M\_\_\_\_\_, né en 1964, qu'il ne lui était pas possible d'attribuer une cotisation pour des  
années manquantes sur la base d'une attestation de l'inscription à l'Université de Genève  
comme étudiant. Le revenu correspondant aux cotisations payées à l'aide de timbres n'était  
inscrit dans le compte individuel que si l'achat de timbres était prouvé. S'agissant de son  
compte individuel, aucune écriture n'apparaissait pour les années 1985 à 1991, faute de  
preuve du paiement. Le 12 avril 2005, l'assuré s'est opposé à la décision précitée en relevant  
qu'il était tout d'abord inscrit à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) en 1984  
puis à l'Ecole d'Architecture de l'Université de Genève (EAUG) en 1985. Ses parents  
avaient toujours payé les taxes universitaires incluant les cotisations AVS. Sans cela, il  
n'aurait pu être inscrit à l'Université et diplômé de l'EAUG en 1991. Une attestation  
d'inscription à l'Université était donc suffisante comme justificatif des paiements. Le 8  
juillet 2005, la CCGC a demandé au service des taxes de l'Université de Genève si  
l'inscription à l'EAUG était subordonnée au paiement des cotisations AVS/AI/APG. Le 13  
juillet 2005, l'administration centrale de l'Université de Genève a répondu à la CCGC que  
depuis 1969 les noms et adresses des nouveaux étudiants étaient communiqués à la CCGC  
qui les contactait directement. L'immatriculation des étudiants, y compris à l'EAUG, n'était  
pas subordonnée à la preuve du paiement des cotisations AVS. Par décision du 11  
novembre 2005, la CCGC a rejeté l'opposition de l'assuré. Celui-ci devait démontrer au  
moyen du carnet de timbres servant de quittances qu'il avait rempli son obligation de payer  
les cotisations de 1985 à 1991 dès lors que l'Université de Genève avait expliqué ne pas  
subordonner l'inscription aux cours de l'EAUG au paiement des cotisations AVS. Le 12  
décembre 2005, l'assuré a recouru contre cette dernière décision auprès du Tribunal  
cantonal des assurances sociales. Ses parents étaient certains d'avoir payé ses cotisations  
mais la preuve du paiement avait été détruite au bout de dix ans. La CCGC avait une part de  
responsabilité. Il était impensable que durant sept ans personne ne se soit aperçu de la  
lacune de cotisation et n'ait pas réagi. Il devait y avoir un moyen de régler ce problème et le  
Tribunal était prié d'en trouver la solution. Le 25 janvier 2006, la CCGC s'est référée aux  
termes de sa décision sur opposition. Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT La  
loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1<sup>er</sup> août

2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs. Conformément à l'art. 56V, let. a, ch. 1 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable. Aux termes de l'art. 141 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS), tout assuré a le droit d'exiger de chaque caisse de compensation qui tient pour lui un compte individuel un extrait des inscriptions faites, portant des indications relatives aux employeurs. L'extrait de compte est remis gratuitement (al. 1). L'assuré peut demander en outre à la caisse de compensation compétente en matière de cotisations ou à une autre caisse de rassembler des extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui. Les assurés à l'étranger adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation (al. 1bis). L'assuré peut, dans les trente jours suivant la remise de l'extrait de compte, exiger de la caisse de compensation la rectification de l'inscription. La caisse de compensation se prononce dans la forme d'une décision (al. 2). Lorsqu'il n'est demandé ni extrait de compte ni rectification, ou lorsqu'une demande en rectification a été rejetée, la rectification des inscriptions ne peut être exigée, lors de la réalisation du risque assuré, que si l'inexactitude des inscriptions est manifeste ou si elle a été pleinement prouvée (al. 3). a) Dès les débuts de l'AVS, l'OFAS a introduit, pour les étudiants sans activité lucrative, le versement des cotisations au moyen de timbres. Il s'agissait, avant tout, d'éviter des frais d'administration disproportionnés par rapport au montant modique de la cotisation minimale qui est généralement payée par les étudiants, en vertu de l'art. 10 al. 2 LAVS (sur les origines de ce système, voir RCC 1948 p. 161 ss). En 1958, la perception était réglée par la circulaire 37b de l'OFAS concernant les cotisations des non-actifs et des étudiants, du 7 décembre 1954, partiellement modifiée par un supplément à ladite circulaire du 29 mai 1957. Selon ces instructions administratives, chaque étudiant recevait un carnet de timbres de la caisse de compensation ou de l'établissement d'instruction, qui était accompagné d'un memento. Les timbres, correspondant au montant de la cotisation due pour un semestre, pouvaient être acquis en un lieu déterminé par la caisse de compensation, en accord avec l'établissement d'instruction concerné, ainsi que dans les bureaux de poste situés dans les environs de l'établissement. D'autre part, les caisses de compensation devaient s'assurer chaque année que les étudiants soumis à l'obligation de cotiser avaient bien acheté des timbres pour l'année civile en cours, ou, à défaut, qu'ils avaient exercé une activité lucrative suffisante. A la fin des études, le carnet de timbres devait être remis à la caisse de compensation à laquelle l'assuré était affilié comme actif ou comme non-actif et les cotisations versées au moyen de timbres étaient inscrites sur le compte individuel de cotisations à ouvrir (voir ATF 110 V 92 consid. 2b). b) A partir du 1er janvier 1962, l'OFAS a établi des Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative. Le système de perception des cotisations pour les étudiants ainsi que le contrôle par les caisses de compensation sont restés pour l'essentiel inchangés (voir aussi arrêt F. du 14 décembre

2004 [H 104/04]). Si un étudiant avait réalisé au cours de l'année civile un revenu d'au moins 300 francs (correspondant à des cotisations AVS/AI/APG d'un montant de 14,40 francs au moins), il était alors dispensé de l'acquisition de timbres-cotisations. Dans l'espace du carnet prévu à cet effet, étaient inscrits la mention «dispensé», le nom de la caisse de compensation ou de l'établissement d'instruction, et l'année pour laquelle l'étudiant était dispensé d'acquiescer des timbres (ch. 296). Il en allait de même pour l'étudiant dispensé de l'acquisition de timbres-cotisations pour d'autres motifs, par exemple en raison de l'absence de domicile en Suisse (ch. 297). L'étudiant qui se prévalait d'un motif de dispense était tenu d'en apporter la preuve (attestation de l'employeur, preuve du domicile à l'étranger). Les caisses de compensation étaient chargées de mettre en place un contrôle pour vérifier si chaque étudiant avait acquis les timbres-cotisations ou s'il en était dispensé en raison de l'exercice d'une activité lucrative ou pour d'autres motifs; ce contrôle devait avoir lieu une fois par année au commencement du semestre d'hiver et s'achever au plus tard à la fin de l'année; l'étudiant devait justifier au moyen du carnet l'acquisition de deux timbres-cotisations pour l'année civile en cours, à moins de prouver qu'il n'était pas soumis à l'assurance ou qu'il était dispensé de cotisations en raison de l'exercice d'une activité lucrative (ch. 299).

c) Dans une affaire qui a donné lieu à l'arrêt ATF 110 V 89, le Tribunal fédéral des assurances avait à juger du cas d'une assurée laquelle demandait que sa rente de veuve soit calculée sur une échelle de rente supérieure à celle retenue par la caisse de compensation. Cette assurée faisait valoir que son défunt mari, né en 1936, d'origine tunisienne, ayant acquis la nationalité suisse en 1968, avait cotisé à l'AVS au moyen de l'achat de timbres-cotisations entre 1957 et 1959, alors qu'il était étudiant à l'Ecole polytechnique de Lausanne (EPUL); elle alléguait toutefois ne pas avoir retrouvé le carnet dans lequel lesdits timbres avaient été collés, mais affirmait que l'inscription à l'EPUL dépendait de la présentation de ce document. Dans cet arrêt, le TFA a d'abord examiné la légalité du système de perception des cotisations au moyen des timbres-cotisations instauré par l'OFAS et l'a déclaré conforme aux dispositions légales applicables (consid. 2b, 3c, d et e). Il a ensuite jugé qu'en cas de perte ou destruction du carnet de timbres, il fallait se montrer strict en matière d'appréciation des preuves et appliquer la règle de l'art. 141 al. 3 RAVS. La preuve du versement de la cotisation d'étudiant au moyen de timbres devait, par conséquent, être considérée comme étant pleinement rapportée s'il était établi que l'assuré était immatriculé comme étudiant pendant la période litigieuse, qu'il avait son domicile civil en Suisse et que l'une des conditions de l'immatriculation consistait dans la preuve de l'acquiescement de la cotisation minimale. Dans le cas qui lui était soumis, le TFA a estimé qu'il subsistait un doute à ce sujet; il était en effet possible que l'intéressé ait pu s'inscrire à l'EPUL sans apporter la preuve qu'il avait acquiescé ses cotisations à l'AVS étant donné qu'il était étranger et éventuellement exonéré, faute de domicile en Suisse, de l'assurance obligatoire. Cette jurisprudence a été maintes fois confirmée depuis, et cela même dans l'hypothèse où la rectification des inscriptions est requise avant la réalisation du risque assuré (ATF 117 V 262 -266 consid. 3; arrêts non publiés P. du 19 juin 1991 [H 87/90], D. du 14 juillet 1992 [H 80/91], K. du 19 septembre 2001 [H 437/00]). Elle a été reprise telle quelle dans les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG de l'OFAS (ATFA du 24 février 2005, H 298/02). En l'espèce, le compte individuel du recourant ne comporte pas d'inscription pour les années 1985 à 1991, période durant laquelle il était inscrit à l'EAUG. Cette immatriculation ne prouve cependant pas que le recourant a versé des cotisations pendant ces périodes dès lors que, comme l'a expliqué l'Université de Genève, l'immatriculation des

étudiants à l'EAUG n'est pas subordonnée, depuis 1969, à la preuve du paiement des cotisations AVS. Partant, au vu des considérations qui précèdent, le recours ne peut qu'être rejeté. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.